différence de situation est exacte en tous points, et on a dû l'accepter afin de se prêter aux exigences de la position particulière du Bas-Canada. Nos amis du Bas-Canada sachant qu'ils avaient à protéger des intérêts canadiens-français et des intérêts anglais, ont cru que le maintien des divisions électorales actuelles sauvegarderait les intérêts distincts de tous. De notre côté, en Haut-Canada, nous n'avons rien vu dans tout cela qui pût nous empêcher de les laisser régler cette question cux-mêmes, et de conserver leurs collèges électoraux actuels du moment qu'ils le voulaient ainsi. En ce qui concerne l'oucst nous n'avions aucun intérêt spécial à protéger ;-nous n'avions point à concilier des diversités d'origine et de langue,-et nous sentions que les vrais intérêts du Haut-Canada demandaient que ses hommes les plus capables fussent envoyés au conseil législatif sans considération du lieu de leur résidence et de la partie du pays dans laquelle étaient situées leurs propriétés. (Ecoutez!) Le grand défant de la constitution américaine, son plus grand défaut après celui du suffrage universel, est, selon moi, qu'en vertu de la constitution les députés du peuple doivent résider dans les collèges électoraux qu'ils représentent. (Kooutes!) Il en résulte qu'un homme public-eut-il les plus rares talents et la position la plus élevée, — fût-il, dans la vie publique, un des plus brillants soutiens de son pays, ne peut obtenir un siége dans le congrès s'il n'appartient pas au parti populaire qui prédomine dans sa division à l'époque des élections. Nous voyons sans cesse les hommes les plus éminents de la république, les noms les plus illustres dans les annales politiques, bannis de la législature du pays parce qu'ils ont eu contre eux une majorité dans la division électorale où ils résident. Je pense que le système anglais est bien prétérable : il donne aux hommes publics l'occasion de se former à la vie parlementaire, en leur assurant que s'ils se rendent dignes de la confiance publique et se font une position dans le pays, ils trouveront toujours des collèges électoraux à leur disposition quelle que soit leur couleur politique. (Applaudissements!) Qu'on s'y prenne comme on voudra pour former des hommes politiques, tel est assurément le moyen de créer de vrais hommes d'état. Mais on objecte encore que le cens d'éligibilité pour les membres de la chambre haute de l'Ile du Prince-Edouard et de Terreneuve |

pourra consister en biens meubles ou immeubles tandis que dans les autres provinces il consiste en immeubles seulement: mais il nous importe peu de savoir quelle est la base du cens d'éligibilité de nos amis de l'Île du Prince-Edouard et de Terreneuve. Canada les propriétés foncières abondent, tout le monde peut en posséder et chaoun admet que c'est la meilleure base qu'on puisse adopter pour le cens d'éligibilité si on exige des titres à cet égard. Mais à Terreneuve il conviendrait peu d'établir une semblable règle. A peine si on a commencé l'arpentage du domaine public ; la population se compose presqu'entièrement de traficants et de pêcheurs, et vouloir prendre la propriété foncière comme base du cens d'éligibilité serait exclure du conseil législatif les hommes les plus éminents de la colonie. Une grande étendue de l'Ile du Prince-Edouard appartient à des propriétaires non-résidants et est effermée par les colons. Cet état de choses a produit des dissensions très anciennes, et il serait difficile de trouver des propriétaires fonciers acceptables au peuple comme membres de la chambre haute. N'oublions pas que rour un membre de Terreneuve ou de l'Île du Prince-Edouard, se rendre à Ottawa, serait une chose bien plus difficile pour lui que pour nous. Il devra non seulement sacrifier son temps mais même le confort et l'avantage de vivre près de ses foyers ; il est donc à désirer que nous fassions tout notre possible pour avoir les hommes les plus distingués et les plus indépendants de ces colonies. (Ecoutez!) On objecte aussi que les résolutions n'indiquent pas comment les conseillers législatifs seront choisis pour le premier parlement fédéral, cependant il ne peut exister de doute à cet égard. L'article 14ème est ainsi concu:

"Les premiers conseillers législatifs fédéraux seront choisis dans les conseils législatifs actuels des diverses provinces..... à la recommandation du gouvernement général, et sur la présentation des gouvernements locaux respectifs."

Or, cette clause veut simplement dire que : les gouvernements actuels des diverses provinces choisiront dans les corps législatifs existant alors —d'autant qu'ils trouveront des députés capables et prêts à accepter — les membres qui devront composer le conseil législatif fédéral, —qu'ils soumettront les nes noms ainsi choisis au conseil exé-